

**LOI**

**LOI organique n° X du X portant statut  
d'autonomie de la Belgique française**

**Document de travail  
d'Energies Réformatrices**

**Daniel DUCARME  
2 JUILLET 2008**

# **LOI organique n° X du X portant statut d'autonomie de la Belgique française**

## **TITRE Ier : DE L'AUTONOMIE**

## **TITRE II : L'APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN BELGIQUE FRANÇAISE**

## **TITRE III : LES COMPÉTENCES**

### **Chapitre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat, la Belgique française, les Régions et les communes frontalières rattachées.**

**Section 1** : Les compétences de l'Etat

**Section 2** : Les compétences particulières de la Belgique française

**Section 3** : La participation de la Belgique française à l'exercice des compétences de l'Etat

**Section 4** : Les compétences des Régions et des communes rattachées de la Belgique française

**Section 5** : Les relations entre collectivités publiques

**Section 6** : L'identité culturelle

### **Chapitre II : Les modalités des transferts de compétences**

## **TITRE IV : LE ROI, LE PRESIDENT ET LE GOUVERNEMENT**

### **Chapitre Ier : Le Roi**

**Section 1** : Attribution et missions du Roi

**Section 2** : Attributions et missions du président et du gouvernement

**Section 3** : Election du président

**Section 4** : Composition et formation du gouvernement

**Section 5** : Règles de fonctionnement

**Section 6** : Attributions du conseil des ministres et des ministres

### **Chapitre II : L'assemblée de la Belgique française**

**Section 1** : Pétition des électeurs de la Belgique française

**Section 2** : Référendum local en Belgique française

Chapitre Ier : Le haut-représentant de la République

Chapitre II : Coordination entre l'Etat et la Belgique française

Chapitre III : Des concours de l'Etat

## **SECTION SPECIALE RELATIVE AUX REGIONS**

## LOI

### **LOI organique n° X du X portant statut d'autonomie de la Belgique française**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **TITRE Ier : DE L'AUTONOMIE**

##### **Article 1**

La Belgique française comprend la Région Wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, les communes de l'arrondissement de Hal-Vilvorde et des provinces flamandes dont la population a décidé, par référendum, de rejoindre la Belgique française.

Pays institué en collectivité territoriale autonome au sein de la République, la Belgique française constitue une collectivité territoriale dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution.

La Belgique française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par la présente loi organique.

La République garantit l'autonomie de la Belgique française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire durablement la Belgique française au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population.

La Belgique française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut maintenir ou créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.

##### **Article 2**

L'Etat et la Belgique française veillent au développement de cette collectivité territoriale. Ils apportent leur concours aux Régions pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.

##### **Article 3**

Le haut-représentant de la République, représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, est dépositaire des pouvoirs de la République. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux, de l'ordre public et du contrôle administratif.

#### **Article 4**

La Belgique française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

#### **Article 5**

Les institutions de la Belgique française comprennent le Roi, le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social et culturel.

#### **Article 6**

Les Régions et les communes de la Belgique française, collectivités territoriales de la République, s'administrent librement dans les conditions prévues par la Constitution, la présente loi organique et les dispositions législatives qui leur sont applicables.

## **TITRE II : L'APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN BELGIQUE FRANÇAISE**

### **Article 7**

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Belgique française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Belgique française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants ;

2° A la défense nationale ;

3° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;

4° Aux statuts des agents publics de l'Etat.

Sont également applicables de plein droit en Belgique française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication.

### **Article 8**

Les dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article 7 entrent en vigueur en Belgique française à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le dixième jour suivant celui de leur publication au Journal officiel de la République française.

Les actes mentionnés à l'article 7 sont publiés, pour information, au Journal officiel de la Belgique française.

### **Article 9**

L'assemblée de la Belgique française rend un avis conforme :

1° Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Belgique française ;

2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution ;

3° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Belgique française.

L'assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-représentant de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. En cas de désaccord, un texte modificatif est soumis à l'Assemblée qui statue dans ces délais.

Les avis conformes doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la

proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie.

Les avis émis au titre du présent article sont publiés au Journal officiel de la Belgique française.

#### **Article 10**

Le gouvernement de la Belgique française rend un avis conforme sur les projets de décret à caractère réglementaire introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Belgique française.

Il rend également un avis conforme, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, sur les traités ou accords qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la Belgique française.

Le gouvernement dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-représentant de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. En cas de désaccord, un texte modificatif est soumis au gouvernement qui statue dans ces délais.

Les avis émis au titre du présent article sont publiés au Journal officiel de la Belgique française.

#### **Article 11**

Les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique dans des matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Belgique française peuvent être modifiés ou abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à la Belgique française, par les autorités de la Belgique française selon les procédures prévues par la présente loi organique.

#### **Article 12**

I. - Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Belgique française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Belgique française.

II. - Le Conseil constitutionnel est saisi par le président de la Belgique française après délibération du conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Belgique française en exécution d'une délibération de cette assemblée, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il informe de sa saisine, qui doit être motivée, les autres autorités titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois.

## **TITRE III : LES COMPÉTENCES**

### **Chapitre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat, la Belgique française, les Régions et les communes frontalières rattachées.**

#### **Article 13**

Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Belgique française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux Régions ou exercées par elles en application de la présente loi organique.

La Belgique française et les Régions exercent leurs compétences respectives sur leur territoire.

#### **Section 1 : Les compétences de l'Etat**

##### **Article 14**

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative, attributions du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants dans les relations entre les citoyens, les collectivités publiques et les services publics ;

3° Politique étrangère ;

4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;

5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;

6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;

8 ° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public de l'Etat ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;

9 ° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Belgique française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Belgique française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

## **Section 2 : Les compétences particulières de la Belgique française**

### **Article 15**

La Belgique française peut disposer de représentations auprès de tout Etat ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre. Le président de la Belgique française négocie l'ouverture de ces représentations et nomme les représentants. Les autorités de la République et l'assemblée de la Belgique française en sont tenues informées.

### **Article 16**

Suivant les modalités définies à l'article 39, le président de la Belgique française négocie, dans le respect et pour l'application des engagements internationaux de la République, des arrangements administratifs avec les administrations de tout Etat ou territoire frontalier, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Belgique française.

Ces arrangements administratifs sont signés par le président de la Belgique française et approuvés par le conseil des ministres de la Belgique française. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au haut-représentant de la République.

### **Article 17**

Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président de la Belgique française négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Belgique française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du conseil des ministres de la Belgique française. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-représentant de la République.



## **Article 18**

La Belgique française peut prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.

A égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Belgique française et des Régions.

La Belgique française peut également adopter, dans les conditions prévues au premier alinéa, des mesures favorisant l'accès à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, notamment d'une profession libérale.

Les mesures prises en application du présent article doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi régional ou local. En outre, ces mesures ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au premier alinéa et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.

Les conditions d'application du présent article sont prévues par des actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays ». Ils peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Belgique française pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées par les alinéas précédents.

## **Article 19**

La Belgique française peut subordonner à déclaration les transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux y afférents, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.

Dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Belgique française et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la Belgique française peut exercer dans le délai de deux mois son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration de transfert, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdites propriétés foncières ou droits sociaux. A défaut d'accord, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes morales ayant leur siège social en Belgique française et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par les actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays ». Ils peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Belgique française pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension de la durée à prendre en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées au cinquième alinéa.

## **Article 20**

La Belgique française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays » ou aux délibérations de l'assemblée de la Belgique française de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires dans le cadre défini par le code de procédure pénale, respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

La Belgique française peut également instituer des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique. Le produit de ces amendes est versé au budget de la Belgique française.

## **Article 21**

La Belgique française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays » de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.

## **Article 22**

La Belgique française peut édicter des contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes au domaine public qui lui est affecté. Ces contraventions ne peuvent excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière de grande voirie.

Le produit des condamnations est versé au budget de la Belgique française.

## **Article 23**

Le droit de transaction peut être réglementé par la Belgique française en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

## **Article 24**

L'assemblée de la Belgique française détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'Etat.

## **Article 25**

I. - La Belgique française peut maintenir ou créer des entreprises de production et de diffusion d'émissions audiovisuelles.

II. - Une convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement de la Belgique française associe la Belgique française à la politique de communication audiovisuelle.

III. - Le gouvernement de la Belgique française rend un avis conforme en matière de

communication audiovisuelle :

1° Par le haut-représentant de la République, sur toute décision relevant du Gouvernement de la République et propre à la Belgique française ;

2° Par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées en Belgique française.

L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois, qui peut être réduit, en cas d'urgence, à la demande du haut-représentant de la République ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel selon le cas, sans pouvoir être inférieur à huit jours. En cas de désaccord, un texte modificatif est soumis à l'Assemblée qui statue dans un délai de quinze jours.

### **Article 26**

La Belgique française organise ses propres filières de formation et ses propres services de recherche.

### **Article 27**

La Belgique française exerce ses compétences dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

A cet égard, la répartition des compétences prévue par la présente loi organique ne fait pas obstacle à ce que l'Etat :

1° Prenne, à l'égard de la Belgique française et de ses établissements publics, les mesures nécessaires à l'exercice de ses attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent des dispositions législatives applicables à l'organisation générale de la Nation en temps de guerre et aux réquisitions de biens et de services ;

2° Fixe les règles relatives au droit du travail applicables aux salariés exerçant leur activité dans les établissements de l'Etat intéressant la défense nationale ;

3° Fixe les règles relatives au transport, au stockage et à la livraison des produits pétroliers nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense.

Pour l'application du présent article, l'Etat dispose en tant que de besoin des services de la Belgique française et de ses établissements publics.

### **Article 28**

Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Belgique française sont affectés dans l'administration du pays, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité de la Belgique française dont ils relèvent, qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.

### **Article 29**

La Belgique française peut créer des sociétés d'économie mixte qui l'associent, elle-même ou ses établissements publics, à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans les conditions prévues par la législation applicable en Belgique française à ces dernières. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de

l'assemblée de la Belgique française.

La Belgique française, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres de la Belgique française, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante de la personne morale actionnaire.

### **Article 30**

La Belgique française peut participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ; elle peut aussi, pour des motifs d'intérêt général, participer au capital de sociétés commerciales.

Ces participations feront l'objet d'un rapport annuel annexé au compte administratif de la Belgique française examiné annuellement.

## **Section 3 : La participation de la Belgique française à l'exercice des compétences de l'Etat**

### **Article 31**

Les institutions de la Belgique française sont habilitées, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, sous le contrôle de l'Etat, à participer à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le domaine législatif et réglementaire en application de l'article 14 :

1° Etat et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

2° Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;

3° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;

4° Communication audiovisuelle ;

5° Services financiers des établissements postaux.

### **Article 32**

I. - Le projet ou la proposition d'acte prévu à l'article 106 dénommé « loi du pays » est transmis par le président de la Belgique française ou par le président de l'assemblée de la Belgique française au ministre chargé des collectivités territoriales qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.

Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié, selon le cas, au président de la Belgique française ou à l'assemblée de la Belgique française.

Le décret portant approbation est transmis, selon le cas, au président de la Belgique française ou à l'assemblée de la Belgique française. Le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par l'assemblée de la Belgique française que dans les mêmes termes.

II. - Les arrêtés du conseil des ministres de la Belgique française intervenant pour l'application des actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays » prévus au I du présent article, et les arrêtés du conseil des ministres intervenant dans le domaine du règlement dans l'une des matières visées à l'article précédent, sont adoptés dans les conditions suivantes.

Le projet d'arrêté est transmis par le président de la Belgique française au ministre chargé des collectivités territoriales qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.

Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié au président de la Belgique française.

Le décret portant approbation est transmis au président de la Belgique française. L'arrêté ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été délibéré par le conseil des ministres dans les mêmes termes et sans modification.

### **Article 33**

Dans le cadre de la réglementation édictée par la Belgique française en application de l'article 32, le haut-représentant de la République peut s'opposer à la délivrance de titres de séjour des étrangers par le gouvernement de la Belgique française dans les conditions et délais fixés par décret.

### **Article 34**

I. - La Belgique française peut participer à l'exercice des missions de police incombant à l'Etat en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Belgique française, de police de la circulation routière et des missions de sécurité publique ou civile.

A ces fins, des fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux sont nommés par le président de la Belgique française après agrément par le haut-représentant de la République et par le procureur de la République et après prestation de serment devant le tribunal de première instance.

L'agrément peut être suspendu par le haut-représentant de la République ou par le procureur de la République après information du président de la Belgique française. Il peut être retiré par les mêmes autorités après consultation du président de la Belgique française qui dispose d'un délai de cinq jours pour donner son avis conforme ; ce délai expiré, l'avis est réputé donné. En cas de désaccord, un texte nouveau est soumis à la même procédure d'acceptation.

II. - Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux règlements relatifs à la surveillance et à l'occupation du domaine public de la Belgique française et à la circulation routière figurant sur une liste établie dans les conditions prévues au II de l'article 32.

III. - Sur la demande du haut-représentant de la République, les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent, après accord du président de la Belgique française, être associés à des missions de sécurité publique ou de sécurité civile dont la durée, l'objet et les lieux d'intervention sont fixés dans la demande du haut-représentant.

Ils sont, pour ce faire, placés sous l'autorité opérationnelle directe du commandant de la gendarmerie ou du directeur de la sécurité publique, qui déterminent les modalités de leur intervention.

### **Article 35**

Les actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays » peuvent comporter, dans les mêmes limites et conditions que celles fixées par la loi, des dispositions permettant aux fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Belgique française, autres que ceux mentionnés à l'article 34, de rechercher et de constater les infractions aux actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays », aux délibérations de l'assemblée de la Belgique française et aux arrêtés réglementaires du conseil des ministres dont ces administrations et services publics sont spécialement chargés de contrôler la mise en œuvre.

Ces agents constatent ces infractions par procès-verbal. Au titre de la recherche de ces infractions, ils peuvent demander aux contrevenants de justifier de leur identité, procéder à des consignations, des prélèvements d'échantillons, des saisies conservatoires, des retraits de la consommation, édicter des interdictions ou des prescriptions, conduire les contrevenants devant un officier de police judiciaire.

Ils peuvent également être habilités à effectuer des visites en présence d'un officier de police judiciaire requis à cet effet.

Ces agents sont commissionnés par le président de la Belgique française après avoir été agréés par le procureur de la République. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. L'agrément peut être retiré ou suspendu après information du président de la Belgique française.

Les agents assermentés des ports autonomes chargés de la police portuaire peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que ces établissements sont chargés d'appliquer.

Les agents assermentés de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que cette caisse est chargée d'appliquer.

### **Article 36**

La réglementation édictée par la Belgique respecte les principes définis par la législation relative à la liberté de la communication.

Préalablement à leur transmission au ministre chargé des collectivités territoriales, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté, par l'assemblée de la Belgique française ou par le conseil des ministres de la Belgique française, respectivement, sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 106 dénommés « loi du pays » et sur les projets d'arrêtés en conseil des ministres. L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai de trente jours. L'avis est publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Belgique française.

Les décisions individuelles prises par les autorités de la Belgique française en application de la réglementation mentionnée au premier alinéa et qui relèvent normalement de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent être annulées ou réformées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la demande du haut-représentant de la République ou de toute personne justifiant d'un intérêt pour agir.

## **Article 37**

I. - Le gouvernement de la Belgique française est associé à l'élaboration des contrats d'établissement entre l'Etat et les établissements universitaires intervenant en Belgique française. Il est consulté sur les projets de contrat entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Belgique française. Il peut conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces établissements ou organismes.

II. - La Belgique française détermine avec l'Etat la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

L'assemblée de la Belgique française délibère sur les propositions de création de filières de formation et de programmes de recherche qui lui sont faites par le président de la Belgique française ou par le haut-représentant de la République.

La carte de l'enseignement universitaire et de la recherche, qui prévoit notamment la localisation des établissements d'enseignement universitaire ainsi que leur capacité d'accueil, fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la Belgique française.

## **Article 38**

Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent confier au président de la Belgique française les pouvoirs lui permettant de négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes frontaliers, l'Union européenne et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa, le président de la Belgique française ou son représentant peut être associé ou participer au sein de la délégation française aux négociations et à la signature d'accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes frontaliers, l'Union européenne et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Le président de la Belgique française peut être autorisé par les autorités de la République à représenter cette dernière dans les organismes européens et internationaux.

## **Article 39**

Dans les domaines de compétence de la Belgique française, le président de la Belgique française peut, après délibération du conseil des ministres, négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec tout Etat, territoire ou organisme international.

Les autorités de la République compétentes en matière de politique étrangère sont informées de l'intention du président de la Belgique française de négocier et, à leur demande, représentées à la négociation au sein de la délégation de la Belgique française. Elles disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de négocier pour s'opposer à la négociation des accords.

Les autorités compétentes de la République peuvent confier au président de la Belgique française les pouvoirs lui permettant de signer les accords au nom de la République.

Ces accords sont ensuite soumis à la délibération de l'assemblée de la Belgique française puis soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la

Constitution.

#### **Article 40**

Lorsque l'Etat prend l'initiative de négocier des accords entrant dans le domaine des compétences de la Belgique française, le président de la Belgique française ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française à ces négociations.

#### **Article 41**

Le président de la Belgique française ou son représentant participe, au sein de la délégation française, aux négociations relatives aux relations entre l'Union européenne et la Belgique française.

#### **Article 42**

La Belgique française peut être membre ou membre associé d'organisations européennes internationales ou observateur auprès de celles-ci.

En outre, le président de la Belgique française ou son représentant peut être associé aux travaux des organismes régionaux relevant de la compétence de la Belgique française.

Elle y est représentée par le président de la Belgique française ou son représentant.

### **Section 4 : Les compétences des Régions et des communes rattachées de la Belgique française**

#### **Article 43**

I. - Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Belgique française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les Régions et communes rattachées de la Belgique française sont compétentes dans les matières leur confiées en droit belge sur base de l'application de l'article 35 de la Constitution belge.

### **Section 5 : Les relations entre collectivités publiques**

#### **Article 44**

Les autorités de la Belgique française peuvent déléguer aux Régions et aux communes les compétences pour prendre les mesures individuelles d'application des actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays » et des réglementations édictées par ces autorités.

La délégation de compétences ne peut intervenir qu'avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée et s'accompagne du transfert des moyens nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui font l'objet de la délégation.

#### **Article 45**

La Belgique française fixe les règles relatives aux marchés publics et délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.



#### **Article 46**

Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, le gouvernement de la Belgique française peut donner, par arrêté pris sur la demande ou après accord du conseil municipal, compétence au maire, agissant au nom de la commune, soit pour l'instruction et la délivrance des autorisations individuelles d'occupation du sol et des certificats d'urbanisme, soit pour la seule délivrance de ces autorisations et certificats, dans les conditions prévues par la réglementation applicable en Belgique française.

#### **Article 47**

Les programmes de logements sociaux construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat font l'objet de conventions passées entre l'Etat et la Belgique française. Ces conventions prévoient également l'information du maire de la commune intéressée sur les principes régissant les attributions de ces logements et les décisions d'attribution.

En contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière des communes à la réalisation des programmes de logements sociaux, les communes signent des conventions particulières avec l'Etat et la Belgique française. Ces conventions prévoient notamment les modalités de réservation de ces logements.

#### **Article 48**

La Belgique française institue des impôts ou taxes spécifiques aux communes, y compris sur les services rendus.

Le taux de ces impôts et taxes ainsi que les modalités de leur perception sont décidés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation instituée par la Belgique française.

#### **Article 49**

En vue de favoriser leur développement, la Belgique française peut apporter son concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements.

La Belgique française peut participer au fonctionnement des services municipaux par la mise à disposition de tout personnel de ses services, cabinets ministériels ou établissements publics dans le cadre de conventions passées entre le président de la Belgique française et les communes.

#### **Article 50**

Lorsque la Belgique française confie par convention aux communes ou aux établissements communaux ou de coopération intercommunale, au vu d'une demande ou d'un accord de leurs organes délibérants, la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de sa compétence, la convention prévoit le concours financier de la Belgique française.

Les communes ou leurs groupements peuvent confier par convention à la Belgique française la réalisation de projets d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de leur compétence. Dans ce cas, les travaux sont réalisés selon les règles applicables à la Belgique française. La convention prévoit la participation financière des communes.

## **Article 51**

Le domaine initial des communes de la Belgique française est déterminé, après avis conforme de l'assemblée de la Belgique française, par des décrets qui affectent à chacune d'entre elles une partie du domaine de la Belgique française.

Le domaine ainsi constitué peut être étendu par des délibérations de l'assemblée de la Belgique française, après avis conforme du conseil municipal intéressé.

## **Section 6 : L'identité culturelle**

### **Article 52**

Le français est la langue officielle de la Belgique française. Son usage s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

La langue flamande est un élément fondamental de l'identité culturelle de Bruxelles, reconnue et devant être préservée aux côtés de la langue française, afin de garantir la diversité culturelle qui fait la richesse de la Belgique française.

La langue allemande est un élément fondamental de l'identité culturelle de Wallonie, reconnue et devant être préservée aux côtés de la langue française, afin de garantir la diversité culturelle qui fait la richesse de la Belgique française.

Le français, le flamand et l'allemand sont les langues de la Belgique française. Les personnes physiques et morales de droit privé en usent librement dans leurs actes et conventions ; ceux-ci n'encourent aucune nullité au motif qu'ils ne sont pas rédigés dans la langue officielle de la République.

Les langues flamande et allemande sont des matières enseignées dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur.

## **Chapitre II : Les modalités des transferts de compétences**

### **Article 53**

L'Etat compense les charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Belgique française reçoit de la présente loi organique.

Tout accroissement net de charges résultant pour la Belgique française des compétences transférées est accompagné du versement concomitant par l'Etat d'une compensation financière permettant l'exercice normal de ces compétences. Le montant de cette compensation est déterminé par référence à celui des dépenses annuelles effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre de ces compétences ; cette compensation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Les modalités de cette évaluation sont fixées par décret. Ces charges sont compensées par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. La loi de finances précise chaque année le montant de la dotation globale de compensation.

Il est créé en Belgique française une commission consultative d'évaluation des charges. Présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes de la Belgique française, elle est composée de représentants de l'Etat, du gouvernement de la Belgique française et de l'assemblée de la Belgique française. Elle est consultée sur l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées.

### **Article 54**

Les services ou parties de services de l'Etat chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la Belgique française en vertu de la présente loi organique sont transférés à celle-ci. Les modalités et la date des transferts sont fixées par décret.

Pour chaque service ou partie de service, une convention passée entre le haut-représentant et le président de la Belgique française détermine les conditions de la mise en œuvre de ces transferts.

## **TITRE IV : LE ROI, LE PRESIDENT et LE GOUVERNEMENT**

### **Chapitre Ier : Le Roi**

#### **Section 1 : Attribution et missions du Roi**

##### **Article 55**

Le Roi des Belges assure les missions protocolaires qui lui sont confiées par l'Assemblée de la Belgique française.

#### **Section 2 : Attributions et missions du président et du gouvernement**

##### **Article 56**

Le gouvernement de la Belgique française est l'exécutif de la Belgique française dont il conduit la politique.

Il dispose de l'administration de la Belgique française.

Il est responsable devant l'assemblée de la Belgique française dans les conditions et suivant les procédures prévues à l'article 118.

##### **Article 57**

Le président de la Belgique française représente la Belgique française. Il dirige l'action du gouvernement.

Il promulgue les actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays ».

Il signe les actes délibérés en conseil des ministres.

Il est chargé de l'exécution des actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays » et des délibérations de l'assemblée de la Belgique française et de sa commission permanente. Il exerce le pouvoir réglementaire pour l'application des actes du conseil des ministres.

Il dirige l'administration de la Belgique française. Sous réserve des dispositions de l'article 83, il nomme à tous les emplois publics de la Belgique française, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du président de l'assemblée de la Belgique française.

Sous réserve des dispositions de l'article 82, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays », des délibérations de l'assemblée de la Belgique française et des règlements.

Il est l'ordonnateur du budget de la Belgique française.

Il peut déléguer le pouvoir d'ordonnateur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Belgique française dans les conditions fixées à l'article LO 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.

## **Article 58**

Le président de la Belgique française assure la publication au Journal officiel de la Belgique française des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Belgique française.

## **Article 59**

Les actes du président de la Belgique française autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 39, 58, 66 et 73 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

## **Article 60**

Le président de la Belgique française peut déléguer certains de ses pouvoirs au vice-président et aux ministres.

## **Article 61**

Le président de la Belgique française est informé par le haut-représentant de la République des mesures prises en matière de maintien de l'ordre et de sécurité intérieure.

Il est également associé à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le haut-représentant en matière de coordination et de réquisition des moyens concourant à la sécurité civile.

## **Section 3 : Election du président**

### **Article 62**

Le président de la Belgique française est élu au scrutin secret par l'assemblée de la Belgique française parmi ses membres.

Il peut également être élu par l'assemblée hors de son sein sur présentation de sa candidature par au moins un quart des représentants à l'assemblée de la Belgique française, chaque représentant ne pouvant présenter qu'un seul candidat. Dans ce cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions requises pour être éligibles à l'assemblée de la Belgique française. En cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat, le haut-représentant de la République peut, dans les quarante-huit heures du dépôt des candidatures, saisir le tribunal administratif, qui se prononce dans les quarante-huit heures.

L'assemblée de la Belgique française ne peut valablement procéder à l'élection que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des représentants à l'assemblée de la Belgique française présents. Le vote est personnel.

Les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Belgique française au plus tard le cinquième jour précédant la date fixée pour le scrutin. Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Le président est élu à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas d'égalité des voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### **Article 63**

Le président de l'assemblée de la Belgique française proclame les résultats de l'élection du président de la Belgique française et les transmet immédiatement au haut-représentant.

Les résultats de l'élection du président de la Belgique française peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Belgique française, par tout candidat à l'élection ou par le haut-représentant, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

### **Article 64**

L'élection du président de la Belgique française a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée de la Belgique française réunie conformément aux dispositions de l'article 102.

En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée de la Belgique française élit le président de la Belgique française dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Jusqu'à l'élection du nouveau président de la Belgique française, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes.

### **Article 65**

Le président de la Belgique française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 67 et des articles 68, 69, 72 et 118.

## **Section 4 : Composition et formation du gouvernement**

### **Article 66**

Dans le délai de cinq jours suivant son élection, le président de la Belgique française notifie au haut-représentant et au président de l'assemblée de la Belgique française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président, chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement, et les ministres, avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des représentants à l'assemblée de la Belgique française par son président.

A défaut de la notification prévue au premier alinéa dans le délai précité, le président de la Belgique française est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission par le président de l'assemblée de la Belgique française.

La nomination du vice-président et des ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue au premier alinéa.

Les attributions de chacun des ministres sont définies par arrêté du président de la Belgique française, transmis au haut-représentant et au président de l'assemblée de la Belgique française.

## **Article 67**

Le président de la Belgique française et les autres membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Belgique française.

Le président de la Belgique française ou tout autre membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions du premier alinéa ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-représentant.

## **Article 68**

Le président de la Belgique française et les autres membres du gouvernement sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux représentants à l'assemblée de la Belgique française.

Les fonctions de président de la Belgique française ou de membre du gouvernement sont en outre incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées aux articles LO 143, LO 145, LO 146 et LO 146-1 du code électoral.

Pour l'application des dispositions précitées du code électoral, le mot : « député » est remplacé par les mots : « ministre du gouvernement de la Belgique française ».

## **Article 69**

Il est interdit au président de la Belgique française ou à tout autre membre du gouvernement en exercice d'accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article LO 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas au président de la Belgique française ou à tout autre membre du gouvernement qui siège en qualité de représentant de la Belgique française ou de représentant d'un établissement public territorial lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

## **Article 70**

Le président de la Belgique française, au moment de son élection, le vice-président et les ministres, au moment de leur désignation, doivent, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 68 et 69, déclarer leur option au haut-représentant dans le délai d'un mois suivant leur entrée en fonction.

Si la cause de l'incompatibilité est postérieure, selon le cas, à l'élection ou à la désignation, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert pendant le mois suivant la survenance de la cause de l'incompatibilité.

A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le président de la Belgique française, le vice-président ou le ministre est réputé avoir renoncé à ses fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Belgique française.

L'option exercée ou le défaut d'option est constaté par un arrêté du haut-représentant. Cet arrêté est notifié au président de la Belgique française, au président de l'assemblée de la Belgique française et, le cas échéant, au membre du gouvernement intéressé.

## **Article 71**

Lorsqu'un membre de l'assemblée qui, après avoir renoncé à son mandat de représentant à l'assemblée de la Belgique française par suite de son élection en qualité de président de la Belgique française ou par suite de sa désignation en qualité de vice-président du gouvernement ou de ministre, quitte ses fonctions au sein du gouvernement de la Belgique française, il retrouve son mandat à l'assemblée de la Belgique française au lieu et place du dernier représentant à l'assemblée de la Belgique française qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.

## **Article 72**

La démission du gouvernement de la Belgique française est présentée par son président au président de l'assemblée de la Belgique française. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-représentant.

En cas de démission ou de décès du président de la Belgique française ou lorsque son absence ou son empêchement, constaté par le conseil des ministres, excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Belgique française est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux sections 3 et 4 du présent chapitre.

## **Article 73**

La démission d'un ministre est présentée au président de la Belgique française, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Belgique française et le haut-représentant.

Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président de la Belgique française. Cet arrêté est notifié au haut-représentant et au président de l'assemblée de la Belgique française. La nomination de nouveaux ministres et l'affectation des ministres à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 66, le président de la Belgique française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour se conformer à ces dispositions et notifier son arrêté au haut-représentant et au président de l'assemblée de la Belgique française. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 67.

## **Article 74**

Les recours contre les arrêtés mentionnés aux articles 66, 67, 70 et 73 sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Ils sont suspensifs, sauf dans les cas mentionnés aux articles 66 et 73 ou lorsque le président de la Belgique française ou tout autre membre du gouvernement de la Belgique française est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille.

## **Section 5 : Règles de fonctionnement**

### **Article 75**

Le gouvernement de la Belgique française se réunit en conseil des ministres à Bruxelles, chef-lieu de la Belgique française. Il est convoqué par son président. Le conseil des ministres peut



fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président de la Belgique française ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président de la Belgique française.

Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 76**

Le président de la Belgique française arrête l'ordre du jour du conseil des ministres.

Lorsque l'avis du gouvernement de la Belgique française est demandé par le ministre chargé des collectivités territoriales ou par le haut-représentant, les questions qui lui sont soumises sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

Le haut-représentant est entendu par le conseil des ministres, sur demande du ministre chargé des collectivités territoriales, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans tous les autres cas, en accord avec le président de la Belgique française, le haut-représentant est entendu par le conseil des ministres.

#### **Article 77**

Les réunions du conseil des ministres ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un communiqué.

#### **Article 78**

Le président de la Belgique française et les autres membres du gouvernement de la Belgique française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

#### **Article 79**

Le président de la Belgique française et les autres membres du gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée de la Belgique française.

#### **Article 80**

L'assemblée de la Belgique française vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement de la Belgique française. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.

### **Section 6 : Attributions du conseil des ministres et des ministres**

#### **Article 81**

Le conseil des ministres est chargé collégalement et solidairement des affaires de la compétence du gouvernement définies en application de la présente section.

Il arrête les projets d'actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays », après avis du haut conseil de la Belgique française, ainsi que les autres projets de délibérations à soumettre à

l'assemblée de la Belgique française ou à sa commission permanente.

Il prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays » ainsi que des autres délibérations de l'assemblée de la Belgique française ou de sa commission permanente.

Il prend également, les arrêtés intervenant dans le cadre de la participation de la Belgique française à l'exercice des compétences de l'Etat prévue à l'article 31.

#### **Article 82**

Sous réserve du domaine des actes prévus par l'article 106 dénommés « lois du pays », le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières résiduelles, réputées de sa compétence.

#### **Article 83**

Le secrétaire général du gouvernement, les secrétaires généraux adjoints, chefs de services, directeurs d'offices ou d'établissements publics de la Belgique française, les commissaires du gouvernement de la Belgique française auprès desdits offices et établissements publics et auprès des groupements d'intérêt public sont nommés en conseil des ministres. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions. Ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement de la Belgique française.

#### **Article 84**

Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives ainsi que d'amendes forfaitaires, dans le cadre défini par le code de procédure pénale, et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Le produit des amendes est versé au budget de la Belgique française.

#### **Article 85**

Les attributions individuelles des ministres s'exercent par délégation du président de la Belgique française et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres. Chaque ministre est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé. Il tient le conseil des ministres régulièrement informé.

#### **Article 86**

Le président de la Belgique française et les autres membres du gouvernement adressent directement aux chefs des services de la Belgique française et, en application des conventions mentionnées à l'article 125, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature aux responsables des services de la Belgique française, à ceux des services de l'Etat ainsi qu'aux membres de leur cabinet.

## **Article 87**

Le conseil des ministres est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales ou par le haut-représentant sur les questions et dans les matières suivantes :

1° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

2° Desserte aérienne relevant de la compétence de l'Etat ;

3° Réglementation du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers et délivrance du titre de séjour ;

4° Création et suppression des communes et de leurs groupements, modifications des limites territoriales des communes, des communes associées et des groupements de communes ; transfert du chef-lieu des communes et des communes associées ;

Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis conforme. Ce délai est de quinze jours en cas d'urgence, à la demande du haut-représentant. En cas de désaccord, de nouvelles propositions sont présentées.

## **Article 88**

Le conseil des ministres peut émettre des propositions sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. Ces propositions sont publiées au Journal officiel de la Belgique française.

## **Article 89**

Le conseil des ministres est informé des projets d'engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Belgique française ou qui sont relatifs à la circulation des personnes entre la Belgique française et les Etats étrangers.

## **Article 90**

Le conseil des ministres est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

Il reçoit communication du budget, accompagné de ses annexes, de chacune des communes de la Belgique française, après adoption par le conseil municipal.

## **Chapitre II : L'assemblée de la Belgique française**

### **Article 91**

L'assemblée de la Belgique française règle par ses délibérations les affaires de la Belgique française. Les compétences de la collectivité relevant du domaine de la loi sont exercées par l'assemblée de la Belgique française.

Toutes les matières qui sont de la compétence de la Belgique française relèvent de l'assemblée de la Belgique française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi organique au conseil des ministres ou au président de la Belgique française.

L'assemblée vote le budget et les comptes de la Belgique française.

Elle contrôle l'action du président et du gouvernement de la Belgique française.

### **Article 92**

L'assemblée de la Belgique française est élue au suffrage universel direct.

### **Article 93**

L'assemblée de la Belgique française est composée de cent vingt trois membres élus pour cinq ans et rééligibles dont septante cinq pour la Région Wallonne, trente trois pour la Région de Bruxelles-Capitale élargie aux communes rattachées des arrondissements Hal-Vilvorde et 15 pour la Région germanophone.

Les pouvoirs de l'assemblée de la Belgique française expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 96. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution.

La Belgique française est divisée en circonscriptions électorales. Chaque circonscription dispose d'un minimum de représentation. Ce minimum est fixé à trois sièges.

### **Article 94**

I. - L'élection des représentants à l'assemblée de la Belgique française a lieu, dans chaque circonscription, au scrutin de liste à un tour.

Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au tiers du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

II. - Sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation sur chaque liste.

## **Article 95**

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté du même nombre que le nombre de sièges à pourvoir, dans la limite de dix.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

## **Article 96**

I. - Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Belgique française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants.

Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de dissolution.

Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au Journal officiel de la Belgique française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.

II. - Lorsqu'un siège de représentant à l'assemblée de la Belgique française devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu.

Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle, au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsque la vacance porte sur un seul siège, au scrutin de liste majoritaire à un tour lorsque la vacance porte sur deux sièges, et dans les conditions fixées à l'article 94 lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus. Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Toutefois, aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les six mois qui précèdent l'expiration normale du mandat des représentants à l'assemblée de la Belgique française.

Les électeurs sont convoqués par arrêté du haut-représentant après consultation du président de la Belgique française. L'arrêté est publié au Journal officiel de la Belgique française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.

## **Article 97**

Sont éligibles à l'assemblée de la Belgique française les personnes âgées de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et inscrites sur une liste électorale en Belgique française ou justifiant qu'elles remplissent les conditions pour y être inscrites au jour de l'élection.

## **Article 98**

Les incompatibilités de mandat de représentant à l'assemblée de la Belgique française sont fixées par l'assemblée de la Belgique française.

## **Article 99**

La démission d'un représentant à l'assemblée de la Belgique française est adressée au président de l'assemblée, qui en informe immédiatement le haut-représentant et le président de la

Belgique française. Cette démission prend effet dès sa réception par le président de l'assemblée.

#### **Article 100**

Le représentant à l'assemblée de la Belgique française qui manque à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Belgique française est déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée lors de la dernière séance de la session.

#### **Article 101**

Les élections à l'assemblée de la Belgique française peuvent être contestées dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, par tout candidat ou tout électeur de la circonscription, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Le même droit est ouvert au haut-représentant s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

La proclamation du candidat devenu représentant à l'assemblée de la Belgique peut être contestée dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le représentant à l'assemblée de la Belgique française dont le siège est devenu vacant.

La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus déclarés inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Le représentant à l'assemblée de la Belgique française dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

#### **Article 102**

L'assemblée de la Belgique française siège à Bruxelles, chef-lieu de la Belgique française. Elle peut, pour certaines séances, fixer un autre lieu de réunion.

Elle se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit l'élection de ses membres, sous la présidence de son doyen d'âge.

#### **Article 103**

L'assemblée de la Belgique française élit annuellement son président et son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

#### **Article 104**

L'assemblée de la Belgique française établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement.

#### **Article 105**

I. - L'assemblée de la Belgique française élit chaque année en son sein la commission permanente, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne.

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article

115.

II. - Entre les sessions, la commission permanente :

1° Règle par ses délibérations les affaires qui lui ont été renvoyées par l'assemblée de la Belgique française ou qui lui sont adressées directement par le gouvernement de la Belgique française, lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence ;

2° Emet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Belgique française par l'Etat est prévue ;

Elle n'a pas compétence pour adopter les actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays », le budget annuel et le compte administratif de la Belgique française, pour se prononcer sur la motion de censure ni pour décider de recourir au référendum local.

### **Article 106**

Les actes de l'assemblée de la Belgique française, dénommés « lois du pays », sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Belgique française, soit sont pris au titre de la participation de la Belgique française aux compétences de l'Etat.

### **Article 107**

L'initiative des actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays » et des autres délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux représentants à l'assemblée de la Belgique française.

### **Article 108**

I. - Le budget de la Belgique française est voté en équilibre réel.

Le budget de la Belgique française est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour la Belgique française que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la présente loi organique l'a expressément décidé.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

II. - Le budget de la Belgique française est voté selon la procédure prévue à l'article LO 273-1 du code des juridictions financières. Lorsqu'il n'est pas en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article LO 273-2 du même code.

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Belgique française, il est fait application de la procédure prévue à l'article LO 273-3 du même code.

## **Article 109**

Lorsque le budget de la Belgique française a été adopté, les actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays » et les délibérations adoptées par l'assemblée de la Belgique française en matière de contributions directes ou de taxes assimilées ainsi que les délibérations adoptées dans la même matière par sa commission permanente entrent en vigueur le 1er janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire, alors même qu'ils n'auraient pas été publiés avant cette date.

## **Article 110**

Le conseil économique, social et culturel de la Belgique française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Belgique française.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Belgique française.

## **Article 111**

Des délibérations de l'assemblée de la Belgique française fixent :

1° Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel ;

2° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du conseil économique, social et culturel ;

3° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

4° Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ;

5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ;

6° Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil économique, social et culturel qui ne sont pas prévues par la présente loi organique.

## **Article 112**

Le conseil économique, social et culturel élit son président.

Il se réunit à l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres. Ses séances sont publiques.

Il adopte son règlement intérieur, qui est publié au Journal officiel de la Belgique française. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif.

## **Article 113**

I. - Le conseil économique, social et culturel est saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social de la Belgique française.

II. - Le conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays » à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le président de la Belgique française, et, pour les propositions, par le président de l'assemblée de la Belgique française.



Le conseil économique, social et culturel peut être consulté, par le gouvernement de la Belgique française ou par l'assemblée de la Belgique française, sur les autres projets ou propositions d'actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays » ou sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social ou culturel.

Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

III. - A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel décide de réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.

IV. - Les rapports et avis du conseil économique, social et culturel sont rendus publics.

#### **Article 114**

Le fonctionnement du conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Belgique française.

Son président est ordonnateur du budget du conseil économique, social et culturel ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Belgique française dans les conditions fixées à l'article LO 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.

Le président du conseil économique, social et culturel assure la gestion du personnel administratif affecté dans les services du conseil. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux responsables administratifs du conseil.

#### **Article 115**

Le conseil des ministres peut faire inscrire par priorité, à l'ordre du jour de l'assemblée de la Belgique française ou à l'ordre du jour de la commission permanente par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article 105, les projets d'actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays » ou les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.

Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-représentant peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour de l'assemblée de la Belgique française ou de sa commission permanente une question sur laquelle elles doivent émettre un avis.

Le président de la Belgique française et le haut-représentant sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

#### **Article 116**

En accord avec le président de l'assemblée de la Belgique française, le haut-représentant est entendu par l'assemblée.

Le haut-représentant est également entendu par l'assemblée de la Belgique française sur demande du ministre chargé des collectivités territoriales.

Le président de la Belgique française et les ministres assistent de droit aux séances de l'assemblée de la Belgique française ou de sa commission permanente, et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 117**

Le président de la Belgique française adresse chaque année à l'assemblée de la Belgique française :

1° Pour approbation, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé, avant l'ouverture de la session budgétaire ;

2° Un rapport sur l'activité du gouvernement durant l'année civile écoulée, sur la situation économique et financière de la Belgique française et sur l'état de ses différents services.

## **Article 118**

L'assemblée de la Belgique française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Belgique française par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le cinquième des représentants à l'assemblée de la Belgique française.

L'assemblée de la Belgique française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'assemblée de la Belgique française. Chaque représentant à l'assemblée de la Belgique française ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure.

L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement de la Belgique française. Celui-ci assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président de la Belgique française.

## **Article 119**

Lorsque le fonctionnement des institutions de la Belgique française se révèle impossible, l'assemblée de la Belgique française peut être dissoute par décret motivé du Président de la République délibéré en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée de la Belgique française et du président de la Belgique française.

L'assemblée de la Belgique française peut également être dissoute, par décret du Président de la République délibéré en conseil des ministres, à la demande du gouvernement de la Belgique française.

La décision de dissolution est notifiée au gouvernement de la Belgique française et portée à la connaissance du Parlement.

Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections.

Le gouvernement de la Belgique française assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président de la Belgique française.

## **Section 1 : Pétition des électeurs de la Belgique française**

### **Article 120**

L'assemblée de la Belgique française peut être saisie, par voie de pétition, de toute question relevant de sa compétence.

La pétition peut être présentée à titre individuel ou collectif. Elle doit être établie par écrit, sous quelque forme que ce soit, rédigée dans les mêmes termes et signée par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales en Belgique française. Elle doit être datée et comporter le nom, le prénom, l'adresse de chaque pétitionnaire et le numéro de son inscription sur la liste électorale.

La pétition est adressée au président de l'assemblée de la Belgique française. Le bureau de l'assemblée se prononce sur la recevabilité de la pétition par une décision motivée, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Lorsque la pétition est recevable, le président de l'assemblée de la Belgique française en fait rapport à la plus prochaine session de l'assemblée.

## **Section 2 : Référendum local en Belgique française**

### **Article 121**

I. - L'assemblée de la Belgique française peut soumettre à référendum local tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 106 dénommé « loi du pays » ou tout projet ou proposition de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence, à l'exception des avis qu'elle est appelée à rendre sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance.

Le conseil des ministres peut soumettre à référendum local, après autorisation donnée par l'assemblée de la Belgique française, tout projet d'acte réglementaire relevant de ses attributions.

II. - L'assemblée de la Belgique française ou le conseil des ministres selon le cas, par une même délibération ou un même arrêté, détermine les modalités d'organisation du référendum, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de l'acte au haut-représentant de la République, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

III. - La délibération ou l'arrêté organisant un référendum local est notifié, dans les quinze jours suivant sa réception, par le haut-représentant de la République aux maires des communes de la Belgique française, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le haut-représentant de la République, après l'en avoir requis, y procède d'office.

IV. - Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la Belgique française.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par la Belgique française leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

V. - La Belgique française ne peut organiser de référendum local :

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général de son assemblée ;

2° Pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

- l'élection du Président de la République ;
- un référendum décidé par le Président de la République ;
- une consultation organisée en Belgique française en application de l'article 72-4 de la Constitution ;
- le renouvellement général des députés ;
- le renouvellement des sénateurs élus en Belgique française ;
- l'élection des membres du Parlement européen ;
- le renouvellement général des conseils municipaux.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent V ou en cas de dissolution de l'assemblée de la Belgique française, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, de démission du gouvernement ou d'adoption d'une motion de censure.

La Belgique française ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

VI. - Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables aux actes de l'assemblée ou du conseil des ministres de la Belgique française.

VII. - Un dossier d'information sur l'objet du référendum décidé par la Belgique française est mis à disposition du public.

VIII. - La campagne en vue du référendum local est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin à zéro heure. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

## **Chapitre Ier : Le haut-représentant de la République**

### **Article 122**

Le haut-représentant veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Belgique française et à la légalité de leurs actes.

### **Article 123**

A défaut de publication au Journal officiel de la Belgique française des actes ressortissant à la compétence de la Belgique française dans un délai de quinze jours ou de promulgation des actes prévus à l'article 106 dénommés « lois du pays », le haut-représentant en assure respectivement sans délai la publication ou la promulgation.

## **Chapitre II : Coordination entre l'Etat et la Belgique française**

### **Article 124**

La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux de la Belgique française est assurée conjointement par le haut-représentant et le président de la Belgique française.

Le haut-représentant et le président de la Belgique française signent, au nom, respectivement, de l'Etat et de la Belgique française, les conventions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 125 et à l'article 126.

## **Chapitre III : Des concours de l'Etat**

### **Article 125**

A la demande de la Belgique française et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

Des conventions entre l'Etat et la Belgique française fixent les modalités de mise à la disposition de la Belgique française, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Au cas où les besoins des services publics de la Belgique française rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et la Belgique française. Ces concours sont soumis à un avis préalable du haut-représentant qui doit être informé de leur réalisation.

### **Article 126**

Pour l'enseignement secondaire, l'Etat et la Belgique française peuvent conclure des conventions en vue de définir leurs obligations respectives en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.

## **SECTION SPECIALE RELATIVE AUX REGIONS**

### **Article 127**

La Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale élargie aux communes rattachées de l'arrondissement de Hal-Vilvorde et la Région germanophone se constituent sur base des résultats de l'élection, de l'assemblée de la Belgique française.

### **Article 128**

Les élus respectifs de chaque région composent l'assemblée parlementaire de la région concernée.

### **Article 129**

Les gouvernements régionaux sont composés des ministres du gouvernement de la Belgique française, domicilié dans la région concernée. Des secrétaires d'Etat peuvent être élus.

### **Article 130**

La répartition des compétences est fixée par l'assemblée de la Belgique française. Le vote d'adoption de la répartition des compétences doit obtenir une majorité simple de l'assemblée et de chaque groupe régional.

### **Article 131**

Les dispositions générales applicables à la Belgique française le sont aux Régions.

### **Article 132**

L'accord des Régions est suspensif de la mise en œuvre de la Belgique française.